

**MAIRIE
DE
RIMPLAS
06420**

Tel : 04.93.02.80.93

Fax : 04.93.02.89.19

**ARRÊTE
N°16-2018**

OCTROYANT UNE PERMISSION DE MONTER UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la commune de RIMPLAS,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-6 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande faite le 2/05/18 par Mme GUIGO Jeannine, par laquelle l'intéressée sollicite l'autorisation de monter un échafaudage sis Chemin de la Forêt,

- ARRETE -

Article 1 : Mme GUIGO Jeannine est autorisée à monter un échafaudage Chemin de la forêt,

Article 2 : Les travaux devront être entrepris à compter du 10/05/2018 et terminés le 10/06/2018. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera retirée, sauf reconduction expresse consentie par le maire,

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur la longueur totale de la façade. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée du quelque façon que ce soit.

Article 4 : Tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dès la fin des travaux. Les frais qui en résulteront seront à la charge des permissionnaires.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la durée notifiée dans l'article 2 et est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 : Le permissionnaire assurera la signalisation du chantier.

Article 7 : La présente autorisation sera retirée en cas de non respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Fait à RIMPLAS, le 6 Mai 2018


Le Maire
Christelle D'INTORNI

